

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1896.

Projet de Loi relatif à l'exploitation des paris autres que les paris de BOURSE.

(Voir les n^{os} 16 et 54, session de 1895-1896, et 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 29, 30 et 32, session de 1896-1897, du Sénat.)

Amendement présenté par M. BARA.

TEXTE DU PROJET DE LOI.

ARTICLE 3.

Ne sera pas assimilé aux cas prévus par le littéra A de l'article 1^{er} le pari mutuel organisé sur les champs de courses de chevaux et pendant la durée de celles-ci, dans un enclos spécial par les sociétés qui ont pour but exclusif l'encouragement de l'élevage et l'amélioration du cheval en Belgique et qui s'engagent à ne pas rémunérer leurs capitaux à un taux supérieur à 3 p. c.

Le prélèvement ne pourra excéder 5 p. c. du montant des mises et le pari mutuel ne pourra fonctionner que pour le compte de la société elle-même et sous la responsabilité de celle-ci.

L'accès de l'enclos ne sera permis que moyennant une taxe spéciale qui ne sera pas inférieure à la moitié du prix d'entrée le plus élevé au champ de courses.

Toute société voulant jouir du bénéfice du présent article devra y être autorisée annuellement par arrêté ministériel. L'arrêté sera donné pendant le troisième trimestre de l'année antérieure.

TEXTE PROPOSÉ.

ART. 3.

Ne sera pas assimilé aux cas prévus par le littéra A de l'article 1^{er} le pari mutuel organisé sur les champs de courses de chevaux et pendant la durée de celles-ci, dans un enclos spécial par des sociétés, *constituées conformément aux lois du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886*, et qui ont pour but exclusif....

(Le reste de l'article comme ci-contre.)

J. BARA.